• STATUTS DE L'ASSOCIATION « FÉLIBRES »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Article 1 — Dénomination

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

FÉLIBRES

L'association peut utiliser le nom de domaine **felibres.org** pour ses activités de communication, de publication et de diffusion culturelle.

Article 2 — Objet

L'association a pour objet la sauvegarde, l'étude, la valorisation et la transmission de la langue d'oc, de la littérature et du patrimoine culturel, historique et artistique du Lunellois et, plus largement, du Languedoc,de la Provence et de l'Occitanie.

Elle poursuit notamment les objectifs suivants :

- Rechercher, étudier et faire connaître les félibres, écrivains, poètes et personnalités ayant contribué au rayonnement de la langue d'oc.
- Recueillir, conserver, numériser et diffuser des documents historiques, littéraires, photographiques, sonores et audiovisuels.
- Publier des textes anciens et contemporains en langue d'oc, accompagnés, le cas échéant, de traductions françaises.
- Valoriser les œuvres et les parcours des auteurs et personnalités régionales.
- Encourager les recherches historiques, biographiques, généalogiques et documentaires en lien avec le patrimoine culturel régional.
- Favoriser la transmission de ce patrimoine auprès du public et des générations futures.
- Encourager les échanges avec les associations, chercheurs, institutions culturelles et personnes partageant les mêmes objectifs.

L'association poursuit exclusivement des objectifs culturels, éducatifs et patrimoniaux, sans but lucratif.

Article 3 — Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association pourra notamment :

- Créer, administrer et développer le site internet **felibres.org**.
- Favoriser la complémentarité et l'accès aux ressources des sites **pierrecausse.fr** et **pierre-gibert.fr**, dans le respect de leur identité et des droits attachés à leurs contenus.
- Publier des articles, études, dossiers, biographies, recueils et ouvrages.
- Organiser des conférences, rencontres, expositions et manifestations culturelles.
- Réaliser des travaux de recherche, de transcription, de traduction et de numérisation.
- Constituer des archives documentaires et sonores.

- Établir des partenariats avec des associations, bibliothèques, archives et organismes culturels.

L'association veillera au respect des droits d'auteur, du droit à l'image et de la réglementation relative aux données personnelles.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à :

20 place de la petite Camargue
34400 Lunel

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, sous réserve des formalités déclaratives nécessaires.

Article 5 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

ßArticle 6 — Composition

L'association se compose de :

Membres fondateurs : personnes ayant participé à sa création.

Membres actifs : personnes participant aux activités de l'association et à la réalisation de son objet.

Membres bienfaiteurs : personnes apportant un soutien matériel ou financier à l'association.

Membres d'honneur : personnes auxquelles l'association souhaite témoigner sa reconnaissance pour les services rendus à la culture régionale.

Les modalités des cotisations éventuelles sont fixées par l'assemblée générale.

Article 7 — Admission et adhésion

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale partageant les objectifs de l'association et acceptant les présents statuts.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration ou, à défaut, par le bureau.

A**rticle 8 — Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au président.

- Le décès ou la dissolution de la personne morale.
- Le non-paiement d'une cotisation éventuellement due, après rappel.
- La radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations.

Article 9 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations éventuelles des membres.
- Les dons et contributions volontaires.
- Les subventions publiques ou privées.
- Les recettes provenant de publications, manifestations ou activités conformes à son objet.
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources sont exclusivement affectées à la réalisation de l'objet associatif.

Article 10 — Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au minimum, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le conseil d'administration détermine les orientations générales de l'association et veille à leur application.

Il se réunit au moins une fois par an ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 — Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant au minimum :

- Un ou une président(e), chargé(e) de représenter l'association et de veiller à son fonctionnement.
- Un ou une secrétaire, chargé(e) de la correspondance, des procès-verbaux et des formalités administratives.
- Un trésorier ou une trésorière chargé(e) des recettes, dépenses et obligations comptables.

Les fonctions sont exercées à titre bénévole.

Les frais engagés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs, selon les modalités définies par le conseil d'administration.

Article 12 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend les membres de l'association à jour de leurs obligations statutaires.

Elle entend les rapports d'activité et financier, approuve les comptes, fixe les orientations et procède, lorsque nécessaire, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les modalités de convocation et de représentation des membres peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Article 13 — Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour toute décision importante concernant notamment :

- La modification des statuts.
- La fusion avec une autre association.
- La dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 14 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Il précisera, si nécessaire, les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, l'utilisation des ressources documentaires, les conditions de publication et les règles applicables aux activités numériques.

Article 15 — Publications et patrimoine documentaire

L'association s'attache à préserver et à diffuser les documents qui lui sont confiés, dans le respect des droits de leurs auteurs et propriétaires.

Les publications réalisées dans le cadre de ses activités doivent respecter les sources historiques et, dans la mesure du possible, en mentionner les références.

L'utilisation des outils numériques et de l'intelligence artificielle peut contribuer aux travaux de transcription, de traduction, de restauration et de présentation des documents.

Lorsque cela est nécessaire, leur utilisation sera signalée au lecteur afin de distinguer les documents originaux des adaptations ou restitutions proposées.

Article 16 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés.

L'actif net éventuellement disponible est attribué à un organisme à but non lucratif poursuivant des objectifs culturels ou patrimoniaux similaires, conformément à la législation en vigueur.

Aucun membre ne peut se voir attribuer une part de l'actif de l'association, en dehors de la reprise éventuelle de ses apports.

Article 17 — Formalités administratives

Le ou la président(e), ou toute personne mandatée par le conseil d'administration, est chargé d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la législation applicable aux associations.

Fait à : Lunel

Le : 13 octobre 2026

Signatures des membres fondateurs :

Le Président :



Le Trésorier :



La Secrétaire :

